

Collège Communal du 08 avril 2021

Présidence de Nicolas MARTIN, Bourgmestre-Président

Présents:

Mme Catherine HOUDART,

Mme Charlotte DE-JAER,

M. Achile SAKAS,

M. Maxime POURTOIS,

Mme Mélanie OUALI,

M. Stéphane BERNARD,

Mme Catherine MARNEFFE, Échevins

Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS

La Directrice Générale, Cécile BRULARD

Objet : SJ/2021/45 - Demande de communication de documents administratifs

Service : Service des Affaires Juridiques

Référence : CONTENTIEUX/2021-00066

Le Collège Communal,

Vu les législations applicables en matière de publicité de documents administratifs ;

Vu les articles L3231-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé "CDLD") en matière de publicité passive ;

Considérant la demande introduite auprès du secrétariat communal et ce, par courrier électronique le 18 mars 2021, à 12h57 par Madame Ariane Thiébaud (cf. annexe n°1) ;

Considérant que cette demande vise à requérir la communication de documents administratifs relatifs à la problématique de la piste cyclable située devant l'Académie provinciale des Métiers, située 10 Boulevard John Fitzgerald Kennedy à 7000 Mons en visant plus spécifiquement *"les PV de la Commission Mobilité qui traitent de ce sujet, ainsi que les échanges (postaux mais aussi électroniques) entre la Ville et le SPW (puisqu'il s'agit d'une voirie régionale)." ;*

Considérant que la même demande vise également tout document administratif relatif *"aux démarches effectuées par chacune des parties concernées (Ville et SPW) depuis le moment où cette problématique a été évoquée jusqu'au jour de la demande et relatif aux solutions envisagées et aux délais de réalisation éventuels" ;*

Considérant l'existence de plusieurs documents administratifs dont dispose la Ville de Mons relativement à l'objet de la présente demande de communication :

- la décision du Collège communal du 31 août 2017 relative à une remise d'avis de cet organe quant à des esquisses réalisées dans le cadre d'une modification de voirie, plus spécialement le boulevard J.F. Kennedy au niveau de la sortie "Porte de Nimy" (cf. annexe n°2) ;
- un échange d'e-mails entre l'échevinat de la mobilité et certains membres du Conseil consultatif du vélo (cf. annexe n°3) ;
- deux plans relatifs aux travaux envisagés dans le cadre d'un réaménagement de la piste cyclable de l'espèce communiqués à la Ville le 31 juillet 2020 (cf. annexes n°4 et 5) ;
- la décision du Collège communal du 22 octobre 2020 relative à l'avant-projet de piste cyclable au sein des boulevards Churchill et Kennedy (cf. annexe n°6) ;
- le procès-verbal du Conseil consultatif du vélo du 24 mars 2021 au cours duquel a été évoqué le projet relatif à la piste cyclable visé par la présente demande, spécifiquement en son point 3 intitulé *"3. Investissements SPW"*, premier tiret (cf. annexe n°7) ;

Vu l'article 32 de la Constitution belge, lequel implique une obligation de communication de documents sollicités, sauf à démontrer l'existence d'une exception instituée par la loi ;

Considérant qu'à l'égard des annexes 2, 3, 6 et 7, après analyse de leur contenu, aucune exception légale n'est de nature à s'appliquer et s'opposer à leur communication ;

Considérant que les annexes 4 et 5 sont des plans issus des services du SPW et constituent des oeuvres protégées par le droit d'auteur;

Vu l'article 9, alinéa 2 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration ainsi que l'article L.3231-6, alinéa 2 du CDLD, lesquels énoncent : "*Une communication sous forme de copie d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis*" ;

Vu l'article 9, alinéa 1er du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration ainsi que l'article L.3231-6, alinéa 1er du CDLD en vertu desquels la consultation sur place des documents protégés sollicités ou la demande d'explication à leur égard demeure possible, sans que l'accord préalable de l'auteur ne soit requis ;

Vu l'article L.3211-3, alinéa 2, 2° du CDLD définissant le vocable "*document administratif*" comme étant "*toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose.*" ;

Considérant qu'il est admis que ce vocable doit être interprété à la lumière du fait que l'information dont dispose une autorité administrative, bien qu'elle puisse exister sous quelque forme que ce soit, doit être matérialisée sur un support écrit, sonore ou visuel ;

Considérant que seuls les documents énumérés ci-dessus sont constitutifs de documents matérialisés et sont donc susceptibles d'être communiqués, sauf application d'une exception légale ;

Considérant néanmoins que les services techniques communaux attirent l'attention sur le fait, qu'en ce dossier, des discussions sont toujours en cours avec les services compétents de la Région wallonne sans pour autant que cela ait donné lieu, à ce jour, à la matérialisation desdites discussions dans des documents dont dispose la Ville de Mons ; Qu'à cet égard, la présente demande apparaît comme prématurée étant donné que les détails des réalisations futures vis-à-vis de la piste cyclable visée n'ont pas encore pu être fixés sur un support visé par les législations relatives à la publicité de l'administration ;

Vu l'article L.3231-2, alinéa 2 du CDLD ainsi que l'article 5, alinéa 2 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration qui imposent à l'autorité saisie d'une demande de communication d'informer et de renvoyer la demanderesse vers une autre autorité s'il s'avérait que cette dernière dispose de documents administratifs visés par la demande initiale ;

Le Collège Communal,

Prend connaissance de la demande de Madame Ariane Thiébaud (introduite par courrier électronique du 18 mars 2021, à 12h57) par laquelle elle sollicite l'accès aux documents administratifs relatifs à la piste cyclable située devant l'Académie provinciale des Métiers, située 10 Boulevard John Fitzgerald Kennedy à 7000 Mons en visant plus spécifiquement "*les PV de la Commission Mobilité qui traitent de ce sujet, ainsi que les échanges (postaux mais aussi électroniques) entre la Ville et le SPW (puisque'il s'agit d'une voirie régionale)*" ainsi que tout document administratif relatif "*aux démarches effectuées par chacune des parties concernées (Ville et SPW) depuis le moment où cette problématique a été évoquée jusqu'au jour de la demande et relatif aux solutions envisagées et aux délais de réalisation éventuels*".

Décide, en vertu des articles 4, §1er du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et L.3231-1 du CDLD, de communiquer les documents visés repris aux annexes 2, 3, 6 et 7.

Décide, à titre principal, en vertu de la lecture combinée des articles 4, §1er du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et L.3231-1 du CDLD avec les articles 9, alinéa 2 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et L.3231-6, alinéa 2 du CDLD, de communiquer les documents visés repris aux annexes 4 et 5 moyennant l'accord préalable de l'auteur desdits documents, lesquels sont protégés par le droit d'auteur.

Décide, à titre subsidiaire, en vertu de la lecture combinée des articles 4, §1er du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et L.3231-1 du CDLD avec les articles 9, alinéa 1er du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et L.3231-6, alinéa 1er du CDLD, de permettre la consultation sur place des documents visés repris aux annexes 4 et 5.

Informe la demanderesse, Madame Ariane Thiébaud, que, compte tenu du fait que le projet relatif à la piste cyclable concernée est principalement mis en oeuvre par les services du SPW, il lui est loisible d'introduire une demande similaire auprès cette institution dans le but de requérir l'accès aux documents administratifs en rapport avec l'objet de la présente demande dont ladite institution disposerait et donc la Ville de Mons, quant à elle, ne dispose pas.

Par le Collège Communal :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre-Président,

Cécile BRULARD

Nicolas MARTIN